



**Mairie de
Cazouls d'Hérault**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le mercredi 14 décembre 2016 à 09h30
A la Mairie**

ORDRE DU JOUR

1 -	MISE EN CONFORMITÉ DES COMPÉTENCES DE LA CAHM AU REGARD DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES : APPROBATION DES STATUTS
2 -	LA CLETC 2016
3 -	COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT : TRANSFERTS DES MARCHES PUBLICS, CONTRATS ET CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIQUE
4 -	PROJET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA CAHM
5 -	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT AGRICOLE POUR LE DON DE NAISSANCE
6 -	CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE 2016
7 -	CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR LES TRAVAUX
8 -	QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de la séance à 9h30

Approbation du Procès-verbal du précédent conseil municipal

Présents : Haude VIGNERON, Julie SARRUT, Udo KIRCHNER, Paul ROUSSE, Pierre BOHL, Jean-François TORQUEBIAU

Pouvoirs :

Absents Excusés : Henry SANCHEZ, Françoise AVILEZ, Cécile MARCHAL, et Rémy GUIRAUDOU, Caroline LARMÉE

Secrétaire de séance : Julie SARRUT

En début de séance Mme la 1^{ère} adjointe au Maire a informé son conseil qu'il fallait ajouter un point à l'ordre du jour, l'autorisation de dépenses en investissement pour 2017.

1- MISE EN CONFORMITÉ DES COMPÉTENCES DE LA CAHM AU REGARD DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES : APPROBATION DES STATUTS
1 – MISE EN CONFORMITÉ DES COMPÉTENCES DE LA CAHM AU REGARD DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES : APPROBATION DES STATUTS

Mme la 1^{ère} adjointe rappelle que suite à l'application de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR et de la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, des évolutions réglementaires en matière de compétences et d'intérêt communautaire sont apparues pour les Communautés d'agglomération et notamment :

- ✓ Six compétences obligatoires au lieu de quatre avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- ✓ L'ajout de « la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ainsi que « la promotion du tourisme dont la création de l'office de tourisme » dans le groupe développement économique » ;
- ✓ Un nouveau libellé de la compétence obligatoire « transport urbain incluse dans l'aménagement de l'espace » ;
- ✓ La suppression de l'intérêt communautaire pour certaines compétences ;
- ✓ Le choix parmi 7 groupes de compétence optionnelle au lieu de six ;

Ainsi, en date du 19 septembre 2016 , le Conseil Communautaire a délibéré afin de mettre à jour ses statuts avant le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L 5 216-5 du CGCT et a notifié, par courrier en date du 29 septembre 2016 à l'ensemble de ses communes membres les nouveaux projets de statuts de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée .

Mme la 1^{ère} adjointe expose que conformément à l'article L 5 211-17 du CGCT, les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes dans les conditions de la majorité qualifiée.

Ainsi, il donne lecture des statuts ci annexés et propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS la mise en conformité des compétences de la CAHM au regard des nouvelles dispositions législatives.

2 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION ET DE TRANSFERTS DE CHARGES DE LA CAHM POUR 2016

Mme la 1^{ère} adjointe expose le rapport de la Commission Locale d'Évaluation et de transfert de Charges de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée établi pour l'année 2016.

Celui-ci détermine le montant de l'attribution de compensation réservé à chaque commune pour l'exercice 2016.

La commune doit reverser la somme de **1 544 €** à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Elle précise que ledit rapport doit être adopté par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L 5211-5 du code des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENT le rapport de la commission locale d'évaluation et de transferts de charges de la CAHM pour 2016.

3 – COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT TRANSFERTS DES MARCHÉS PUBLICS – CONTRATS ET CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu les délibérations du conseil Communautaire en date du 13 juin 2016 sollicitant une modification de statuts de la Communauté d'agglomération Hérault méditerranée pour la prise de compétence « eau » dans le cadre de ses compétences obligatoires et l'extension de sa compétence facultative pour « l'assainissement collectif » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-1252 en date du 29 novembre 2016 actant du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2017 :

Mme la 1^{ère} adjointe rappelle que conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés des dispositions de l'article L 1321- 1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence »

L'établissement public de coopération intercommunal est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Ainsi, monsieur le maire expose que les contrats relatifs aux compétences eau et assainissement de la commune seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Elle précise que cette règle concerne tous les types de contrats (*emprunts, marchés publics, convention de délégation de service public*) et que certains feront l'objet d'avenants de transferts.

Ainsi, il propose aux membres du conseil d'autoriser madame (monsieur) le maire à signer les avenants relatifs à ces transferts.

Elle indique qu'un inventaire (non exhaustif) de l'ensemble des contrats a été réalisé par commune et figure en annexe de la présente délibération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à l'unanimité DES ÉLUS PRÉSENTS le transfert des marchés pour la compétence eau et assainissement.

4 – PROJET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Mme la 1^{ère} adjointe expose aux membres du conseil que, compte tenu :

- ✓ De l'adhésion de commune à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- ✓ Du transfert à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée de la compétence « eau » dans le cadre de ses compétences obligatoires et de « l'assainissement collectif » dans le cadre de ses compétences facultatives à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- ✓ De l'article L 5211 17 du CGCT qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice , ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321 1 et suivants » , c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence » ,

Il convient de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée les biens immeubles ainsi que les biens meubles figurants en annexe.

Au terme de l'article L 1321- 2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit

Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits, Il agit en justice au lieu et place du propriétaire

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constrictions propres à assurer le maintien de l'affectation du ou des biens

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu' à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de la personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;

Mme la 1^{ère} adjointe précise aux membres du conseil municipal que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS le projet de mise à disposition de biens.

5 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE POUR LE DON DE NAISSANCE

Mme la 1^{ère} adjointe expose à son conseil municipal qui souhaite adhérer à la convention de partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc pour les dons de naissance.

La banque accordera un don de 15 €, conforme à sa politique commerciale, aux nouveau-nés remplissant les conditions prévus à l'article 2 de la convention.

Elle accordera ce don aux nouveau-nés de moins de 12 ans domiciliés sur le territoire de la commune et se faisant ouvrir par leurs représentants légaux un livret A dans une agence partenaire.

Pour ouvrir un livret A, les représentants légaux du nouveau-né devront communiquer à la banque plusieurs justificatifs prévus dans la convention.

La convention est prévue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Elle pourra être résiliée avec un préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à 5 voix Pour et 1 Abstention DES ÉLUS PRÉSENTS la convention de partenariat avec la caisse régionale de crédit agricole pour le don de naissance.

6 – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaires, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de **100%** par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à 5 voix Pour et 1 voix Contre DES ÉLUS PRÉSENTS l'attribution d'indemnité pour le concours du receveur municipal.

7 – CHOIX DU BUREAU D'ETUDE POUR LES TRAVAUX

Mme la 1^{ère} adjointe informe le conseil municipal que suite à l'appel à candidature pour le choix d'un bureau d'étude pour la réhabilitation de la mairie, la salle du peuple et la maison Goussard, la commune a reçu deux devis.

Après avoir analysé les devis, Monsieur le Maire souhaite accepter celui de la Société Nouvelle BEL pour un montant de 21 600 € ht.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS la Société Nouvelle BEL comme bureau d'étude pour les travaux de réhabilitation de la mairie, salle du peuple et maison Goussard.

8 – FINANCES COMMUNALES : AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENTS POUR 2017
--

Mme la 1^{ère} adjointe expose à son Conseil Municipal, comme chaque année, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites dans le budget de l'exercice précédent (exercice 2016).

Donc au 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget 2017, Monsieur le Maire sera autoriser à dépenser en investissement un quart du budget de l'exercice 2016

Conseil Municipal après en avoir délibéré a ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS d'autoriser Monsieur le Maire à dépenser un quart des dépenses d'investissement inscrites dans le budget de l'exercice 2016 pour 2017.

FIN DE SEANCE A 10H35